



Mairie
de
MONTEBOURG

Département de la
Manche

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2012/135

Arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes dans la rue des Ormes, la rue des Perruquettes et la rue de la Foulerie

Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes porte atteinte à la sécurité des riverains et à l'intégrité des voies de circulation de la rue de la Foulerie, qu'il y a lieu pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des riverains, d'interdire la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : De tout temps, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue des Ormes, la rue des Péruquettes et la rue de la foulerie.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux véhicules des services de secours ainsi qu'aux livraisons sur les voies.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montebourg, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montebourg, M. le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 24 août 2012

Le Maire,

